

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
MRC DE LA MATANIE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelme, tenue le lundi 5 juin 2023 à 19h30, au centre municipal, au 138, rue Principale, Saint-Adelme.

SONT PRÉSENTS

Mme la mairesse	Josée Marquis
M. le conseiller	Yanik Levasseur Jean-Luc Bérubé Raphaël Helgerson-Gendron
Mme les conseillères	Johanne Thibault Isabelle Truchon

EST ABSENT

Mme la conseillère	Cynthia Marceau-D'Astous
--------------------	--------------------------

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

La directrice générale et greffière-trésorière	Madame Jessica Bouchard
--	-------------------------

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme la mairesse Josée Marquis ouvre la séance 19h et souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour y assister.

RÉSOLUTION #2023-81

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE, les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation du procès-verbal du 1^{er} mai 2023;
4. Présentation des comptes;
5. Engagement de crédit (dépenses);
6. Contrat de location photocopieur avec la compagnie Xérox;
7. Demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023;
8. Participation à un achat regroupé concernant la fourniture de lumières de rue au DEL;
9. Choix d'un contracteur pour le nivelage des chemins;
10. Demande d'aide financière au programme PRIMA;
11. Vacances des employés;
12. Mandat pour 4 ans à l'UMQ pour l'achat de sel de déglacage des chaussées;
13. Adoption du second projet de règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement de zonage et dispense de lecture;
14. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 2023-08 sur la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation et dispense de lecture;
15. Dépôt du projet de règlement numéro 2023-07 décrétant une dépense de 149 740.04 \$ et un emprunt de 149 740.04 \$ pour l'achat des équipements pour le tracteur et dispense de lecture;
16. Demande d'une marge de crédit au montant de 250 000.00\$;

17. Demande d'un prêt temporaire de 75 000.00\$;
18. Varia;
19. Période de questions;
20. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-82
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} MAI 2023

La directrice générale et greffière-trésorière Madame Jessica Bouchard dépose le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023 et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins vingt-quatre heures avant la présente séance.

Il est proposé par Madame Johanne Thibault, et résolu;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{ER} mai 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4. Madame Jessica Bouchard, Directrice générale greffière-trésorière, fait la lecture des comptes.

RÉSOLUTION #2023-83
APPROBATION DES COMPTES À PAYER, DES CHÈQUES ET DES SALAIRES ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

Il est proposé par Monsieur Raphaël Helgerson-Gendron et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Adelme approuve la liste des comptes à payer au montant de deux cent neuf milles quatre-vingt-cinq et trente-deux cents (209 085.32\$) et les salaires payés au montant de onze milles huit cents quatre et vingt et une cents (11 804.21\$).

QUE ces dépenses sont imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Saint-Adelme, représentant un grand total de deux cent vingt mille huit cent quatre-vingt-neuf et cinquante-trois cents (220 889.53\$).

QUE ces documents font partie intégrante du présent procès-verbal comme s'ils sont ici au long reproduits.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Jessica Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

RÉSOLUTION #2023-84
CONTRAT DE LOCATION PHOTOCOPIEUR AVEC LA COMPAGNIE XÉROX

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location du photocopieur entre la Municipalité de Saint-Adelme et Xérox vient à échéance en septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est satisfaite du photocopieur qu'elle utilise présentement et service rendu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Yanick Levasseur et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de la Municipalité de Saint-Adelme autorise Madame Jessica Bouchard à signer le contrat de location d'un photocopieur avec Xérox pour une durée de 66 mois au montant de 104.87 \$ périodique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-85

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME PRIMEAU 2023

ATTENDU QUE :

- la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;
- la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yanick Levasseur et résolu que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;
- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;
- la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-86

PARTICIPATION À UN ACHAT REGROUPE CONCERNANT LA FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal* [ou 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*] prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM propose de préparer et lancer, au nom de la Municipalité de Saint-Adelme et au nom de d'autres municipalités participantes, un appel d'offres visant la fourniture de luminaires DEL avec services connexes (ci-après l'« **Appel d'offres** »);

CONSIDÉRANT QUE la FQM sera le responsable de l'Appel d'offres et que, conséquemment, le règlement sur la gestion contractuelle de la FQM s'appliquera dans le cadre de ce processus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adelme désire participer à cet achat regroupé découlant de l'Appel d'offres;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE TRUCHON ET RESOLU :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Saint-Adelme confirme son adhésion à l'achat regroupé relatif à la fourniture de luminaires DEL avec services connexes visé à l'Appel d'offres ;

QUE la Municipalité de Saint-Adelme accepte que la FQM prépare les documents relatifs à l'Appel d'offres et soit responsable du processus, y compris de l'adjudication du contrat en découlant;

QUE si la FQM octroie un contrat aux termes du processus de l'Appel d'offres, la Municipalité de Saint-Adelme s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec l'Adjudicataire ;

QUE la Municipalité de Saint-Adelme reconnaît que la FQM recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, une redevance sur le montant facturé avant taxes à chacun des municipalités participantes;

QUE la directrice générale, Jessica Bouchard, à transmettre tout document ou effectuer toute formalité pour donner effet à la présente résolution, le cas échéant, ainsi qu'à transmettre à la FQM tout document ou information en vue de la préparation de l'Appel d'offres ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-87

CHOIX D'UN CONTRACTEUR POUR LE NIVELAGE DE CHEMINS

Sur une proposition de Monsieur Jean-Luc Bérubé, il est unanimement résolu que l'entreprise Jasmin & Régis Imbeault Inc. procède au nivelage des chemins de la Municipalité au tarif horaire de 185.00 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-88

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME PRIMA

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JOHANNE THIBAUT ET RESOLU QUE :

- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- la municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;
- la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-89

VACANCES DES EMPLOYÉS

Il est proposé par Madame la conseillère Isabelle Truchon et résolu d'accepter la programmation des vacances des employés tel que suit :

- Jessica Bouchard le 6 et 7 juillet, du 30 juillet au 5 août et du 20 août au 26 août
- Bruno Bernier du 23 juillet au 5 août

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-90

MANDAT POUR QUATRES ANS À L'UMQ POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adelme a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium);

- ATTENDU QUE** les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :
- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
 - précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
 - précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité (ou MRC ou Régie) désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;
- PROPOSÉ PAR** Raphaël Helgerson-Gendron
- QUE** le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;
- QUE** la Municipalité (ou MRC ou Régie) confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2027 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2026-2027;
- QUE** pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité (ou MRC ou Régie) devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;
- QUE** la Municipalité (ou MRC ou Régie) confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité (ou MRC ou Régie), pour les hivers 2023-2024 à 2026-2027 inclusivement;
- QUE** la Municipalité (ou MRC ou Régie) confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;
- QUE** si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité (ou MRC ou Régie) s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;
- QUE** pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité (ou MRC ou Régie) s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;
- QUE** la Municipalité (ou MRC ou Régie) reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2023-2024, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront variés et seront définis dans le document d'appel d'offres;
- QU'UN** exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-91

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DISPENSE DE LECTURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-07 AFIN DE RÉGIR LA LOCATION À COURT TERME, PERMETTRE LES CAMPINGS DANS LA ZONE 41-R ET DE FAVORISER L'AGRICULTURE URBAINE

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, la municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement de zonage* numéro 2008-07 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite abroger l'article concernant les normes spéciales sur la protection des milieux hydriques suivant l'entrée en vigueur du règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, le régime transitoire est entré en vigueur le 1er mars 2022 ;
- ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2008-07 est modifié afin de permettre les établissements de résidences principales comme usages complémentaires aux résidences;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite autoriser les résidences de tourisme comme un usage principal dans le groupe commerce et les permettre dans les résidences familiales isolées en zones forestières;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre les potagers dans les marges de recul ;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite définir de nouvelles normes pour les piscines privées extérieures afin de se conformer aux normes provinciales ;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre les campings dans la zone 41-R, étant résidentielle;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère **Isabelle Truchon** à la séance ordinaire du conseil tenue le 03-04-2023 ;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par la conseillère **Isabelle Truchon** à la séance ordinaire du conseil tenue le 03-04-2023;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 05-06-2023
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Jean-Luc Bérubé** et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro **2023-03 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT
ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-07* de la Municipalité de Saint-Adelme afin de régir la location à court terme, permettre les campings dans la zone 41-R et de favoriser l'agriculture urbaine

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

L'article 2.5 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en respectant l'ordre l'alphabétique :

Établissement de résidence principale (ERP)

Établissement où est offert en location, contre rémunération, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois. La location doit être faite au moyen d'une seule réservation, n'inclure aucun repas servi sur place et être faite pour une période n'excédant pas 31 jours.

Hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Peut comprendre, de manière non limitative, une résidence de tourisme, un gîte, un établissement hôtelier, un camping, une pourvoirie, etc.

Potager

Espace dédié à la culture de végétaux comestibles, médicinaux, aromatiques et ornementaux à des fins domestiques.

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Structure amovible pour potager

Structures temporaires servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance. Sans s'y limiter, les structures amovibles peuvent comprendre : support à tomates, bac de plantation, couches chaudes, couches froides, clôtures, filet, grillage, treillis, tonnelle, etc.

Espace (bande) végétalisé(e)

Ensemble de plantes naturelles qui couvrent le sol constituant une surface perméable. Peut notamment être constituée de gazon, de plantes couvre-sol ou de plantes ornementales.

Résidences de tourisme

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert en location contre rémunération de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ARTICLE 3. ABROGATION TERMINOLOGIE

L'article 2.5 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié par l'abrogation des définitions suivantes :

1. Cours d'eau
2. Édifice public
3. Immunisation
4. Ligne des hautes eaux
5. Littoral
6. Piscine creusée
7. Piscine hors-terre
8. Plaine inondable
9. Rive
10. Zone de faible courant
11. Zone de grand courant

ARTICLE 4. LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES

L'article 4.4 intitulé « LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES » est modifié par l'ajout d'une nouvelle sous-classe d'usage dans le groupe d'usage Commerce et la classe Hôtellerie à suite des sous-classes existantes de la façon suivante :

575. Résidence de tourisme

ARTICLE 5. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 7.3.1.4 intitulé « Les gîtes touristiques » est remplacé par le texte suivant :

7.3.1.4 Hébergement touristique

1. Gîte touristique

L'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée.

L'installation d'une seule enseigne d'identification du gîte sur le bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,75 mètre carré. Une seule enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré est également autorisée sur le terrain en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de 1,0 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées.

2. Établissement de résidence principale

L'aménagement d'un établissement de résidence principale est autorisé comme usage complémentaire au groupe d'usage « Résidence » à l'exception de la classe d'usage chalet.

ARTICLE 6. APICULTURE URBAINE

L'article 7.3.1.7 intitulé « Apiculture urbaine » est ajouté à la suite des articles existants :

7.3.1.7 Apiculture urbaine

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'apiculture urbaine est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :

- a) L'apiculture urbaine est autorisée uniquement sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel unifamilial et/ou bifamilial ;
- b) Les dispositions du *Règlement sur la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation* doivent être respectées;
- c) La vente de tous produits dérivés des abeilles est strictement interdite;
- d) La présence de ruches sur la propriété doit être signalée au moyen d'une enseigne placée sur la façade de sa propriété et visible pour le voisinage. Celle-ci devra respecter les dispositions du *chapitre 13 concernant l'affichage*.

Les prescriptions générales de l'article 7.3.1 ne s'appliquent pas à l'usage complémentaire d'apiculture urbaine dans le périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 7. LES PISCINES PRIVEES EXTERIEURES

Les articles 7.4.2 intitulés « Les clôtures et les murets », 7.4.3 « Le système d'éclairage », 7.4.4 « Le système de filtration » et 7.4.5 « L'aménagement d'une piscine privée » sont abrogés.

ARTICLE 8. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS

La section 8.3 intitulée « USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES » est modifiée afin d'ajouter le paragraphe suivant à la suite de la numérotation existante :

6° Les structures amovibles pour potagers sont des constructions permises dans toutes les zones où il s'effectue l'usage principal résidentiel et elles doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Elles sont autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre d'une même année, à l'exception des structures apposées sur le bâtiment. En dehors de cette période, celles-ci doivent être retirées;
- b) Les clôtures à neige, les styromousses, le polyéthylène sont strictement prohibés comme matériaux pour une structure amovible;
- c) Lorsqu'implantées en cours avant, les structures amovibles doivent :
 - Avoir une haute maximale d'un (1) mètre, si elles sont localisées à une distance d'au moins un (1) mètre du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;
 - Avoir une haute maximale de deux (2) mètres, si elles sont localisées à une distance d'au moins deux (2) mètres du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;
 - S'appliquer les normes du triangle de visibilité.
- d) Toute structure amovible doit être maintenue en bon état et offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

ARTICLE 9. MARGE DE REcul AVANT

L'article 9.2.1 intitulé « Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel » est modifié afin d'ajouter les paragraphes suivants à la suite de la numérotation existante :

10° les potagers, aux conditions suivantes :

- a) Une bande végétalisée d'un (1) mètre à partir du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique doit être conservée ;
- b) Les eaux de ruissellement de ceux-ci ne doivent pas se déverser sur le domaine public ou sur les propriétés adjacentes et les normes du triangle de visibilité s'appliquent ;
- c) L'aménagement d'un potager sur un terrain dont la pente excède 25 % est prohibé;
- d) Les normes du triangle de visibilité s'appliquent à l'aménagement d'un potager;
- e) Les distances applicables pour une installation septique et une installation de prélèvement d'eau en vertu des règlements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* doivent être respectées ;
- f) La vente de produits provenant du potager est strictement prohibée sur le terrain où s'effectue la culture ;

11° Les structures amovibles nécessaires à l'aménagement d'un potager. Les dispositions de l'article 8.3 sur les structures amovibles doivent être respectées.

ARTICLE 10. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES

La section 9.3 intitulée « USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES » est modifiée afin d'ajouter les paragraphes suivants à la suite de la numérotation existante :

- 10^o les potagers, aux conditions de l'article, 9.2.1 paragraphe 10^o
- 11^o Les structures amovibles nécessaires à l'aménagement d'un potager. Les dispositions de l'article 8.3 sur les structures amovibles doivent être respectées.

ARTICLE 11. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

La section 9.4 intitulée « USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE » est modifiée afin d'ajouter le paragraphe suivant à la suite de l'énumération existante :

- 6^o Les ruches dans le respect des dispositions du chapitre 7 du présent règlement et du *règlement sur la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation*.

ARTICLE 12. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES

L'article 14.12 intitulé « NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS » est abrogé.

ARTICLE 13. ANNEXE 2 : NOTES

L'annexe 2 « NOTES » est modifiée par l'ajout des notes 28 et 29 à la suite des notes existantes de la manière suivante :

- 28. Résidence de tourisme (575)
- 29. Camping et pique-nique (8331)

ARTICLE 14. ANNEXE 1 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - USAGES NON PERMIS (VOIR NOTES)

La grille des spécifications de l'annexe 1 est modifiée par l'ajout du chiffre « 28 » à l'intersection de la colonne « 24-C » et de la ligne « USAGES NON PERMIS (voir notes) »

À titre indicatif, la grille telle que modifiée est annexée au présent règlement.

ARTICLE 15. ANNEXE 1 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - CAMPING : AUTRES USAGES PERMIS

La grille des spécifications de l'annexe 1 est modifiée par l'ajout du chiffre « 29 » à l'intersection de la colonne « 41-R » et de la ligne « AUTRES USAGES PERMIS (voir notes) »

À titre indicatif, la grille telle que modifiée est annexée au présent règlement.

ARTICLE 16. ANNEXE 1 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - RÉSIDENCE DE TOURISME : AUTRES USAGES PERMIS (VOIR NOTES)

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout du chiffre « 28 » à l'intersection des colonnes « 2-F », « 9-F », « 12-F », « 13-F », « 38-F », « 42-F », « 43-F » et de la ligne « AUTRES USAGES PERMIS (voir notes) »

À titre indicatif, la grille telle que modifiée est annexée au présent règlement.

ARTICLE 17. ANNEXE 1 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - NORMES SPÉCIALES

L'annexe 1 « La Grille des spécifications » est modifiée afin de retirer la norme spéciale 12.

À titre indicatif, la grille telle que modifiée est annexée au présent règlement.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 2008-07 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures

n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-92

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08 SUR LA GARDE D'ANIMAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DISPENSE DE LECTURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-08 SUR LA GARDE D'ANIMAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Saint-Adelme a adopté le règlement de zonage portant numéro 2008-07 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de régir la garde des animaux, notamment les abeilles en périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE la municipalité veut encadrer la garde de certains animaux dans le périmètre d'urbanisation, soit les abeilles, afin de s'assurer de la salubrité, du bien-être des citoyens et des animaux, et de limiter les nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Isabelle Truchon, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 202, laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance ;

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le numéro 2023-08 et s'intitule « Règlement sur la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation ».

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la garde d'animaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

DÉFINITIONS

Abeille

Insecte hyménoptère de l'espèce *Apis mellifera*.

Apiculteur

Personne qui élève, a la garde, fait l'entretien ou est propriétaire des abeilles.

Apiculture

L'élevage des abeilles en vue d'obtenir de leur travail dirigé le miel, la cire et les autres sous-produits du rucher.

Colonie

Ensemble des abeilles habitant une même ruche.

Essaimage

Action d'un groupe d'abeilles de quitter la ruche pour aller établir la colonie ailleurs.

Gardien

Personne qui a la garde d'un animal ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble où vit l'animal.

Ruche

Abri mis à la disposition des abeilles de façon à avoir toutes les facilités pour en prélever le miel.

Rucher

Regroupement de ruches situées à un même emplacement.

NORMES SPÉCIFIQUES SUR L'APICULTURE URBAINE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

RUCHES EN MILIEU URBAIN

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est autorisé d'ériger des ruches.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

L'apiculteur doit s'assurer du bien-être des abeilles, et ce, en respectant les dispositions suivantes :

- a) L'apiculteur doit fournir les soins nécessaires et appropriés pour les colonies à sa charge;
- b) Il est interdit d'abandonner une ruche;
- c) La culture d'espèces végétales mellifères à proximité des ruchers est souhaitable. Les espèces mellifères autorisées sont les suivantes :

Agastache	Lavande	Echinacea	Pavot	Framboisier	Argousier
Monarde	Romarin	Tournesol	Bugle rampante	Pommier	Saules marsaults
d) Millepertuis	Phacélie	Camomille	Trèfle blanc	Cerisiers	Tout arbre ou arbuste fruitier

Les abeilles doivent avoir accès à une source d'eau propre et non stagnante dans un rayon de 100 mètres de la ruche.

L'eau d'une piscine ne constitue pas une source d'eau propice aux abeilles;

LOCALISATION

Les ruches doivent être disposées comme suit :

- a) Les ruches doivent être situées dans un lieu à l'abri du vent, ensoleillé et sec;
- b) L'ouverture de la ruche doit être exempte d'obstructions sur une distance minimale de 2m. Cette ouverture doit être orientée de manière à faciliter l'envol des abeilles vers le haut. Lorsque possible l'orientation de l'ouverture vers le sud-est est souhaitable.

SALUBRITÉ

Toute colonie malade, infestée ou contagieuse doit être déclarée directement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Une colonie morte doit être retirée/éliminée ou détruite sans délai dans un sac à ordures et les équipements du rucher doivent être stérilisés (désinfection, traitement thermique).

La ruche ayant servi préalablement doit être désinfectée avant de recevoir une nouvelle colonie.

ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION

L'apiculteur doit s'assurer de respecter la *Loi sur la protection sanitaire des animaux et le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles*.

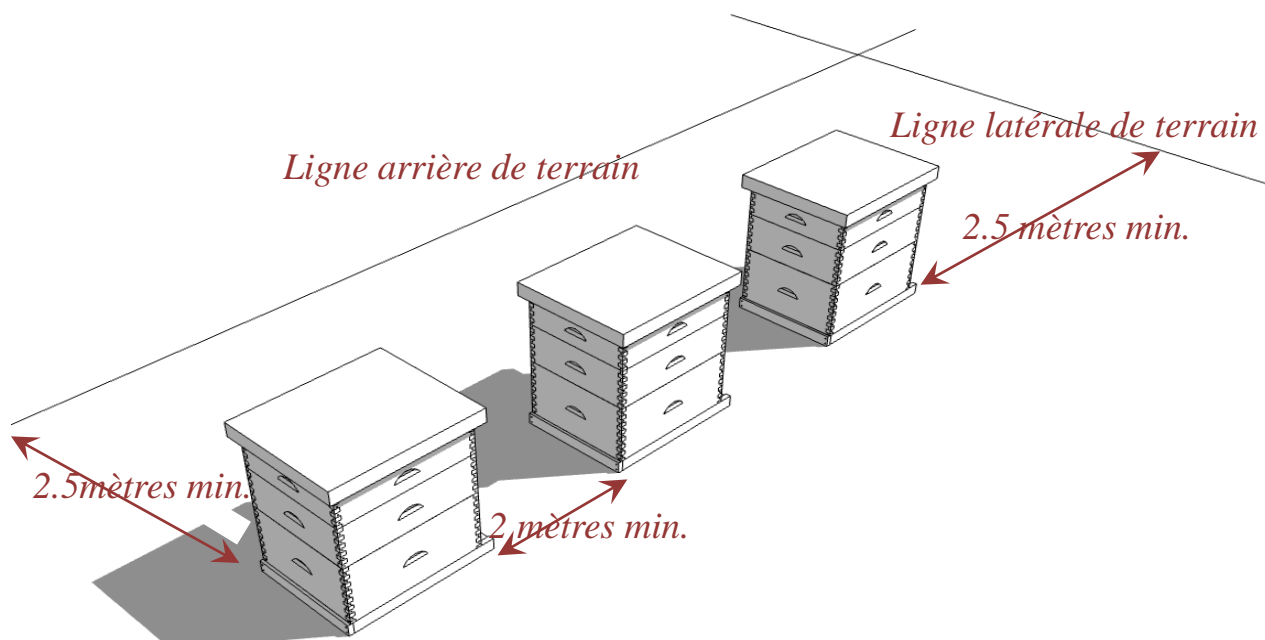
L'apiculteur doit signaler la présence de ruches sur sa propriété au moyen d'une enseigne, fournie par la municipalité ou respectant les spécifications de la municipalité, devant être placée sur la façade de sa propriété et visible pour le voisinage.

IMPLANTATION

L'implantation des ruches doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La ruche et son support doivent être installés sur le sol;
- b) Les ruches sont uniquement permises dans la cour arrière et doivent respecter une distance de ligne latérale et arrière de 2,5 mètres;

- c) Les ruches doivent respecter une distance d'au moins 2 mètres entre elles pour faciliter les manipulations;
- d) Une ruche ne peut être située à moins de 15 mètres d'une voie de circulation ou d'une habitation (autre que celle de l'apiculteur);
- e) Les ruches peuvent être déplacées, mais seulement à l'intérieur des limites d'implantation prescrites.



25.1. CONCEPTION DES RUCHES

La conception ruches doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une ruche doit avoir une hauteur d'au plus 1.50 m, incluant son support;
- b) Les ruches doivent permettre l'inspection en tout temps;
- c) Les ruches sans cadres mobiles sont interdites.

NOMBRE DE RUCHES MAXIMALES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le nombre maximum de ruches sur une propriété est fixé à 4.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les officiers municipaux et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

SANCTIONS

INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-93

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-07 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 149 740.04 \$ ET UN EMPRUNT DE 149 740.04 \$ POUR L'ACHAT DES ÉQUIPEMENTS POUR LE TRACTEUR

Madame Johanne Thibault, conseillère, par la présente :

- dépose le projet du règlement numéro 2023-07 décrétant une dépense de 149 740.04 \$ et un emprunt de 149 740.04 \$ pour l'achat des équipements pour le tracteur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 149 740.04\$ ET UN EMPRUNT DE 149 740.04 \$ POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LE TRACTEUR

ATTENDU QUE le souffleur de marque Vohl modèle DV-904 que la municipalité garde en soutien au nouveau tracteur;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement numéro 2023-07 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2023-07 a été déposé à la séance du 5 juin 2023

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents (tes) :

QUE le règlement numéro 2023-07 **soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 DESCRIPTON DES ACQUISITIONS

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat d'un souffleur Pronovost PGV-1022TRC, d'une push bar pour tracteur, d'une gratte à neige S.Houle L 10-18 et de pneus à neige Nokian avec jantes, incluant les taxes nettes, et tel qu'il appert des soumissions de SA Service agricole Bas St-Laurent.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 149 740.04 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues dans le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 149 740.04\$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-94

DEMANDE D'UNE MARGE DE CRÉDIT AU MONTANT DE 250 000.00 \$

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire avoir une marge de crédit plus élevée pour payer ses fournisseurs.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu d'autoriser la directrice générale madame Jessica Bouchard et Madame la mairesse Josée Marquis à signer les documents autorisant la nouvelle marge de crédit au montant de 250 000.00 \$ et par le fait même annuler celle au montant de 145 000.00 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2023-95

DEMANDE D'UN PRÊT TEMPORAIRE DE 75 000.00 \$

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Thibault et résolu de faire un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins au montant de 75 000.00 \$ en attente du versement d'une subvention du même montant du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et d'autorisé la directrice générale, Madame Jessica Bouchard et Madame la mairesse, Josée Marquis à signer les documents de l'emprunt temporaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les personnes présentes à se prévaloir de cette période de questions.

RÉSOLUTION #2023-96
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu :

DE lever la séance ordinaire du 5 juin 2023, l'ordre du jour étant épuisé. Et la séance est levée à 20h02.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, Josée Marquis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Josée Marquis, mairesse

Jessica Bouchard
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je soussignée, Josée Marquis, mairesse de la Municipalité de Saint-Adelme, ayant signé le présent procès-verbal, reconnais et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues.

Josée Marquis, mairesse